

Lausanne, novembre 2018

Elections paroissiales 2019 – 2024 Aide-mémoire

Cet aide-mémoire est transmis aux présidents des assemblées paroissiales, des conseils paroissiaux, ainsi qu'aux coordinateurs, à leur demande.

Pour toute question concernant la mise en œuvre de l'aide-mémoire, vous pouvez contacter Agnès Michel (agnes.michel@eerv.ch, 021 331 21 56)

Généralités

Le Règlement ecclésiastique (RE) constitue la référence¹.

Le titre premier du RE contient les dispositions générales relatives à la durée de la législature et aux fonctions électives :

La législature, de cinq ans, débute par l'élection des organes paroissiaux ; suivent l'élection des organes régionaux et finalement celle des organes synodaux.

Les personnes élues ou désignées dans les structures de l'EERV le sont pour la durée de la législature sauf exceptions explicitement mentionnées (RE art. 2).

La nouvelle législature débute en 2019 et prendra fin en 2024.

Les généralités et les incompatibilités quant aux fonctions électives sont mentionnées aux articles 3 et 6 du RE.

¹ Sauf mention contraire, les numéros d'articles référencés dans le présent document renvoient tous au Règlement ecclésiastique adopté par le Synode le 06.06.2009, et modifié le 18.06.2011, le 02.12.2011, le 22.06.2013, le 09.11.2013, le 08.03.2014, le 14.06.2014, le 09.09.2016 et le 10.12.2016.

1. Références réglementaires

Généralités : articles 2 à 6 du Règlement ecclésiastique

Définition des organes paroissiaux : articles 13 à 28 du Règlement ecclésiastique

Conduite des assemblées paroissiales : articles 98 à 113 du Règlement ecclésiastique

2. Calendrier

L'assemblée paroissiale d'automne se réunit entre le **6 novembre et le 20 décembre 2018** afin de fixer le nombre des membres laïques du conseil paroissial.

Il est possible de coupler l'assemblée paroissiale ordinaire de printemps avec les élections paroissiales. Elles doivent se dérouler **avant le 15 avril 2019** (art. 17 et 105).

3. Membres de l'assemblée paroissiale

Le droit de vote dans les assemblées paroissiales et la possibilité d'être candidat à l'élection au conseil paroissial sont liés aux conditions suivantes (art. 15) :

- avoir 16 ans révolus,
- se déclarer membre de l'EERV au sens de ses Principes constitutifs ;
- être domicilié dans la paroisse ou au bénéfice d'une dérogation dans la paroisse (art. 16).

4. Fonctions à pourvoir

L'assemblée paroissiale doit élire :

1. les membres laïques du conseil paroissial selon le nombre fixé lors de l'assemblée paroissiale d'automne ;
2. les membres de la commission de gestion et des finances (art 21) ;
3. son bureau (art 20) ;
4. ses délégués à l'assemblée régionale (art 40) .

5. Préparation des élections

La préparation des listes des candidats incombe au bureau de l'assemblée paroissiale (art. 108).

La préparation du matériel électoral est confiée au conseil paroissial, sous la responsabilité du bureau de l'assemblée (art. 105).

Un vote anticipé ou un vote par correspondance peuvent être organisés (art. 106).

6. Convocation et ordre du jour

L'article 19 s'applique.

Quand l'assemblée ordinaire et l'assemblée électorale se tiennent le même jour, il est possible soit de prévoir deux avis de convocation distincts, soit de distinguer les deux assemblées sur le même avis.

7. Déroulement de l'assemblée

Le bureau de l'assemblée paroissiale sortant conduit l'assemblée ordinaire : art. 98 à 100.

Lors de l'assemblée constitutive, le bureau de l'assemblée paroissiale est élu en premier. En principe, le bureau sortant conduit cette élection. Le bureau nouvellement élu reprend directement la conduite de l'assemblée.

Le mode de scrutin est défini :

- Pour le conseil paroissial à l'art. 107 ;
- Pour le bureau de l'assemblée paroissiale à l'art. 110 ;
- Pour la commission de gestion et des finances à l'art. 110 ;
- Pour les délégués à l'assemblée régionale à l'art. 110.

Le dépouillement est précisé à l'article 109 (pour le vote anticipé ou par correspondance, voir art. 106).

8. Constitution du conseil paroissial

Le conseil paroissial s'organise lui-même (art. 26). Il entre en fonction dès son élection. Il règle avec le conseil sortant la transmission des dossiers. Il veille à renouveler les délégués ou représentants paroissiaux dans des institutions, associations ou fondations, lorsque la durée de leur mandat est liée à la législature ecclésiastique.

9. Procès-verbal

La tenue, la transmission et la conservation des procès-verbaux des assemblées ordinaires sont réglées aux art. 101 et 102.

L'établissement, le contenu et la transmission des procès-verbaux d'élection sont précisés à l'article 111. Un modèle des différents procès-verbaux est joint (voir annexe).

10. Mise à jour d'AIDER

Les informations relatives aux anciens et nouveaux conseillers, délégués, membres de bureau et de commissions, avec leur fonction (président, vice-président, secrétaire, trésorier, caissier, membre) et leur coordonnées (adresse, n° tél, e-mail) doivent être **mises à jour immédiatement dans AIDER**. Cela permet à la paroisse, à la Région et au niveau cantonal de pouvoir bénéficier d'informations à jour et d'assurer la continuité des contacts, des envois (p. ex. eerv.fl@sh) et des demandes de renseignement.

11. Installations

L'installation des membres du conseil paroissial est réglée par l'art. 113.

La date de l'installation est laissée à discrétion des autorités paroissiales, mais avant le 30 juin 2019. Le conseil du Service vie communautaire et culturelle propose que l'installation des CP ait lieu lors du culte de l'Alliance dont la célébration aura lieu le 9 ou le 16 juin 2019.

Adopté par le Conseil synodal, le 13 novembre 2018

Aide-mémoire pour les élections dans les paroisses de langue allemande

1. Références réglementaires

Généralités : articles 2 à 6 du Règlement ecclésiastique

Définition des organes paroissiaux : articles 13 à 28 du Règlement ecclésiastique

Spécificité des Paroisse de langue allemande : articles 29 à 33 du Règlement ecclésiastique

Conduite des assemblées paroissiales : articles 98 à 113 du Règlement ecclésiastique

2. Elections paroissiales

Selon l'article 29, les paroisses de langue allemande (PLA) s'organisent de la même manière que les autres paroisses. Les articles concernant les assemblées et les conseils paroissiaux s'appliquent par analogie. Elles n'ont pas de délégation à une assemblée régionale, mais une délégation à un conseil au niveau cantonal (art. 30).

Les PLA effectuent par analogie les démarches décrites pour les paroisses, sous réserve des particularités suivantes :

- Les personnes qui sont membres d'une assemblée paroissiale de langue allemande ne peuvent pas faire partie d'une autre assemblée paroissiale (art. 29).
- Dans AIDER, les personnes qui sont rattachées à une PLA sont mises d'office au bénéfice d'une dérogation de domicile.
- Les paroisses de langue allemande transmettent leurs procès-verbaux au conseil au niveau cantonal dans les dix jours qui suivent l'assemblée paroissiale.

Les données dans AIDER sont mises à jour immédiatement, notamment les noms et coordonnées des délégués au conseil au niveau cantonal.

3. Désignation des délégués au Synode

Le conseil au niveau cantonal se réunit **avant le 13 mai 2019** pour désigner les membres de la délégation des paroisses de langue allemande au Synode (art. 54 c).

Le procès-verbal de l'élection des délégués au Synode doit être communiqué à Agnès Michel (agnes.michel@eerv.ch) **avant le 29 mai 2019**. Le respect des délais est impératif pour convoquer les nouveaux délégués au Synode avant le 7 juin 2019, le Synode constitutif se tenant le 29 juin 2019.

Adopté par le Conseil synodal, le 13 novembre 2018